

Instruction n° 2010-04 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 2006-02 relative à la désignation des commissaires aux comptes

La Commission bancaire,

Vu les articles L. 517-5, L. 517-9, L. 511-38, L. 522-19-V et L. 613-8 du *Code monétaire et financier*,

Vu les articles D. 511-8 à D. 511-12, D. 517-1 à D. 517-8 et D. 533-3 à D. 533-6 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article L. 621-22 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article L. 515-30 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire,

Décide :

Article 1

L'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire susvisée est ainsi modifiée :

I – À l'article 1^{er}, après les mots « aux entreprises d'investissement » sont insérés les mots «, aux établissements de paiement n'exerçant pas d'autres activités conformément à l'article L. 522-3».

II – À l'article 2, il est ajouté après « envisage de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants » «, qu'il s'agisse d'une nomination ou du renouvellement d'un mandat antérieur, ».

III – L'article suivant remplace l'article 7 « Afin de recueillir l'avis de la Commission bancaire sur la désignation de leurs contrôleurs spécifiques, titulaires et suppléants, prévu à l'article L. 515-30 du *Code monétaire et financier*, les sociétés de crédit foncier répondent à l'exigence d'information de la Commission en transmettant sur chacun des contrôleurs pressentis le même type de renseignements que ceux qui sont prévus par la présente Instruction »

Article 2

Les annexes de l'instruction n° 2006-02 sont abrogées et remplacées par les annexes jointes à la présente instruction.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Paris, le 15 février 2010

Le Président
de la Commission bancaire

Jean-Paul REDOUIN

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

État déclaratif à remplir par l'établissement ¹

- Compléter les tableaux et, le cas échéant, rayer les mentions inutiles.
- Joindre -dûment remplies par le(s) commissaire(s) aux comptes pressenti(s) - la fiche 1 et, le cas échéant, la fiche 2.

A – Identité de l'établissement déclarant

Dénomination de l'organisme

CIB

Qualité

- Établissement de crédit
- Entreprise d'investissement
- Établissement de paiement
- Compagnie financière
- Compagnie financière holding mixte

Forme juridique

B – Obligations de l'établissement déclarant

Obligation de publier des comptes consolidés ? OUI / NON

Rappel : les entités astreintes à publier des comptes consolidés doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes (art. L. 823-2 du Code de commerce)

Si non : montant du total de bilan social au 31 décembre du dernier exercice :

Rappel : si le total de bilan social de l'entité est supérieur à un seuil (fixé par les règlements CRC n° 84-09 et 2002-02), il est obligatoire de nommer au moins deux commissaires aux comptes.

Obligation d'information de l'AMF ? OUI / NON

Si oui

- à quel titre :

Titres admis aux négociations sur un marché réglementé (1) ou Titres financiers offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations (2) 1 / 2

- la proposition a-t-elle été portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers (a)? OUI / NON

(a) Cf. 1 et 2 du paragraphe précédent et conformément à l'article L. 621-22-I ou L.621-22-VI du Code monétaire et financier

¹ Pour les établissements monégasques, ne tenir compte que des rubriques pertinentes au regard de la réglementation monégasque.

C – Précisions sur le(s) mandat(s) envisagé(s)

Date envisagée de la désignation du/des commissaires aux comptes (a)

Nature du/des mandats envisagés

titulaire 1/ titulaire 2
suppléant 1/ suppléant 2

Date d'expiration du/des mandat(s) envisagé(s) (b)

Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui envisagent de nommer une ou plusieurs sociétés de commissaires aux comptes, date de rotation obligatoire de chaque responsable de mission.

- Titulaire 1

- Titulaire 2

Budget annuel prévisionnel pour chaque commissaire aux comptes titulaire dont la désignation est envisagée ou dont le mandat est en cours (en euros et en nombre d'heures) (c)

- Titulaire 1 :

- Titulaire 2 :

La/les désignation(s) envisagée(s) a (ont)-t-elle(s) fait l'objet d'une recommandation du Comité d'audit ?

OUI / NON (*dans ce cas, préciser pourquoi*) / Non applicable (*en l'absence de comité d'audit*)

(a) *Date de la réunion d'assemblée générale devant statuer sur la proposition de désignation ou de la modification en cas de changement de responsable de mission pour une société de commissaires aux comptes*

Rappel : La Commission bancaire dispose d'un délai de deux mois – éventuellement prorogeable en cas de demande de renseignements complémentaires – pour rendre son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes.

(b) *Dernier exercice contrôlé par le/les commissaire(s) aux comptes dont la désignation est envisagée*

(c) *Cette information a un caractère indicatif en fonction des informations connues à la date d'établissement de la demande d'avis (une fourchette peut être indiquée)*

D – Commissaires aux comptes à l'issue de la/des désignations envisagées ¹

Commissaire aux comptes		Motif de la désignation (a)
Titulaire 1 :	Si c'est une personne physique :	
	Nom et prénom(s) :	- Création ou agrément de l'établissement - Nouveau mandat - Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission
	Si c'est une société :	- Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société) (b)
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission : Réseau (le cas échéant) :	- Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant dans un courrier séparé</i>)
Suppléant 1 (c)	Si c'est une personne physique :	
	Nom et prénom(s) :	- Création ou agrément de l'établissement - Nouveau mandat - Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission
	Si c'est une société :	- Remplacement du précédent titulaire par le précédent suppléant, pour cause de : décès / empêchement / démission du commissaire en place (<i>raier la mention inutile et, en cas de démission, préciser le motif dans un courrier séparé</i>)
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission : Réseau (le cas échéant) :	- Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société) - Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé</i>)

¹ Le tableau doit être complété d'autant de titulaires et de suppléants que nécessaire.

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2010-04 modifiant l'instruction n° 2006-02 relative à la désignation des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes		Motif de la désignation (a)
Titulaire 2	Si c'est une personne physique :	
	Nom et prénom(s) :	- Création ou agrément de l'établissement - Nouveau mandat - Nomination d'un second commissaire aux comptes - Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission
	Si c'est une société :	
	Dénomination sociale :	- Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société)
Suppléant 2	Nom et prénom(s) du responsable de mission :	- Autres cas : (préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé)
	Réseau (le cas échéant) :	
	Si c'est une personne physique :	
	Nom et prénom(s) :	- Création ou agrément de l'établissement - Nouveau mandat - Nomination d'un second commissaire aux comptes - Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission - Remplacement du précédent titulaire par le précédent suppléant, pour cause de : décès / empêchement / démission du commissaire en place (rayer la mention inutile et, en cas de démission, préciser le motif dans un courrier séparé) - Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société) - Autres cas : (préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé)
	Si c'est une société :	
	Dénomination sociale :	
	Nom et prénom(s) du responsable de mission :	
	Réseau (le cas échéant) :	

(a) Supprimer les mentions inutiles pour les commissaires dont la désignation est envisagée ; pour les commissaires déjà en place et non visés par la demande d'avis, rayer l'ensemble de la case.

(b) Il s'agit de l'associé signataire désigné comme « responsable de mission ». Rappel (art. D. 511-10 du Code monétaire et financier) : « Lorsque le commissaire aux comptes proposé est une société de commissaires aux comptes (...), l'établissement de crédit précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Il informe la Commission bancaire de toute modification ultérieure de cette situation. » Cf. également les articles D. 517-2 et D. 533-4.

(c) Rappel (art. L. 823-1 du Code de Commerce) : Un ou plusieurs commissaires aux comptes, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Le signataire confirme que l'établissement qu'il représente s'est assuré de l'expérience du (des) commissaire(s) pressenti(s), et qu'il n'existe à sa connaissance aucun élément de nature à mettre en cause son indépendance par rapport à l'établissement déclarant¹. Il s'engage à faire connaître à la Commission bancaire tout élément dont il aurait connaissance ultérieurement et qui serait susceptible de remettre en cause l'indépendance du (des) commissaire(s) aux comptes.

(Nom, date et signature d'un dirigeant responsable)

¹ Rappel : les situations d'incompatibilité résultent notamment de l'article L. 822-11 du Code de commerce et du Code de déontologie des commissaires aux comptes (décret 2005-1412 du 16 novembre 2005)

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

Fiche 1
Déclaration à établir par le commissaire aux comptes
(personne physique ou signataire responsable de mission ¹
en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes)

(Date et lieu)

Je soussigné(e) :

Nom et prénoms : _____

Établi à (adresse) : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____ Adresse électronique : _____

(Le cas échéant) Appartenant, en qualité de _____, à la société de commissariat aux comptes
(dénomination, adresse et N° SIREN),
société faisant elle-même partie du réseau ² _____ (préciser la dénomination) ou adhérent à
l'association technique ² _____.

Pressenti en vue de : *ma nomination / mon renouvellement*

En tant que : *commissaire aux comptes personne physique / responsable de mission au nom de la société de commissariat aux comptes susmentionnée*

A titre de : *titulaire / suppléant*

De (dénomination sociale de l'établissement qui envisage la désignation) : _____

Confirme être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce, établie par la commission régionale de _____

Je confirme avoir procédé aux diligences nécessaires pour apprécier si l'acceptation de la mission de certification envisagée ne me placerait pas en position d'affecter le respect des principes fondamentaux de comportement des commissaires aux comptes prévus par le code de déontologie et les normes professionnelles en vigueur, et notamment de nuire aux principes d'impartialité, d'indépendance, de prévention des conflits d'intérêts et de compétence nécessaires à l'exercice de ma mission (*le cas échéant, préciser dans un courrier séparé les situations à risques identifiées et les mesures de sauvegarde mises en place*).

En particulier, je confirme pour moi-même et (*le cas échéant*) pour la société au nom de laquelle j'exercerais les missions évoquées ci-dessus :

- disposer de l'honorabilité nécessaire pour accepter le mandat envisagé, et notamment ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ou judiciaire qui m'empêcherait d'accepter le mandat envisagé ;
- disposer d'une organisation répondant aux conditions prévues par l'article 15 du Code de déontologie, et du niveau de compétence et de moyens humains et matériels adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement considéré ainsi qu'à l'étendue de ma mission ;

¹ Rappel : Lorsque l'organisme informe la Commission bancaire de son intention de désigner comme commissaire aux comptes une société de commissaires aux comptes, il précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société et exerçant cette fonction au nom de cette société, conformément à l'article L 822-9 du code de commerce.

² Tels que définis par l'article 22 du code de déontologie.

- ne présenter à l'égard de l'établissement qui envisage ma désignation aucune situation ni aucun lien financier, personnel ou professionnel qui puisse être de nature à compromettre mon indépendance ou susceptible d'être perçu comme de nature à mettre en cause le caractère impartial de ma mission de certification, et avoir notamment pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce ainsi que du Code de déontologie et des normes professionnelles en vigueur. J'ai bien noté à cet égard les limitations posées par l'article L. 822-11 du Code de commerce en matière de fourniture de prestations par le commissaire aux comptes et (*le cas échéant*) par le réseau auquel il appartient ; je confirme en outre ne détenir aucun lien financier susceptible d'entraîner une des situations d'incompatibilité visées par l'article 28 du Code de déontologie, et m'être assuré que les membres de l'équipe de contrôle légal n'ont pas, par rapport à l'établissement concerné, de liens personnels, financiers ou professionnels incompatibles avec la mission de contrôle légal des comptes, en application des articles 26 à 30 du Code de déontologie.

Je m'engage à faire connaître à la Commission bancaire toute évolution susceptible de faire naître ou de révéler des situations de nature à remettre en cause le contenu de la présente déclaration durant ma mission.

Je précise enfin avoir connaissance de l'article L. 613-9-II du Code monétaire et financier relatif au devoir d'information qui incombe aux commissaires aux comptes vis-à-vis de la Commission bancaire en ce qui concerne les établissements assujettis à son contrôle ¹.

(Date et signature du commissaire aux comptes / du responsable de mission) ²

(Le cas échéant)

(Nom et signature du dirigeant de la société de commissaires aux comptes)

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Secrétariat général de la Commission bancaire informe les commissaires aux comptes, personnes physiques, que les informations à caractère personnel recueillies grâce à cette fiche, qui doit être obligatoirement complétée en application de l'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire relative à la désignation des commissaires aux comptes, sont destinées à être enregistrées dans la base de données des agents financiers « BAFI » afin de permettre à la Commission bancaire d'assurer la mission, prévue à l'article L. 511-38 du code monétaire et financier, de formuler un avis préalable à la nomination des commissaires aux comptes des établissements sur lesquels elle exerce son contrôle.

Les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès (article 39 de la loi « informatique et libertés ») et de rectification (article 40) auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire (89-1740, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris).

¹ Rappel (art. L. 613-9-II du Code monétaire et financier) : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du présent article dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2 - A porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

3 - A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

² Si le responsable de mission le souhaite, cette déclaration peut être contresignée par un dirigeant de la société de commissaires aux comptes.

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

Fiche 1M
Déclaration à établir par le commissaire aux comptes

(Date et lieu)

Je soussigné(e) :

Nom et prénoms : _____

Établi à (adresse) : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____ Adresse électronique _____

(Le cas échéant) Appartenant, en qualité de _____, à la société d'expertise comptable _____ (dénomination et adresse), société faisant elle-même partie du réseau _____ (préciser la dénomination) ou adhérent à l'association technique _____.

Pressenti en vue de : *ma nomination / mon renouvellement* en tant que commissaire aux comptes

A titre de : titulaire / suppléant

De (dénomination sociale de l'établissement qui envisage la désignation) : _____

Confirme être inscrit sur le tableau dressé par le Conseil de l'Ordre selon les modalités prévues par l'article 20 de la loi monégasque n° 1.231, et être à cet égard habilité à exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

Je confirme avoir procédé aux diligences nécessaires pour apprécier si l'acceptation de la mission de certification envisagée ne me placerait pas en position d'affecter le respect des principes déontologiques applicables aux commissaires aux comptes d'établissements de crédit conformément au Code monétaire et financier, et notamment de nuire aux principes d'impartialité, d'indépendance, de prévention des conflits d'intérêts et de compétence nécessaires à l'exercice de ma mission. (le cas échéant, préciser dans un courrier séparé les situations à risques identifiées et les mesures de sauvegarde mises en place).

En particulier, je confirme:

- disposer de l'honorabilité nécessaire pour accepter le mandat envisagé, et notamment ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ou judiciaire qui m'empêcherait d'accepter le mandat envisagé ;
- disposer d'une organisation, du niveau de compétence et de moyens humains et matériels adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement considéré ainsi qu'à l'étendue de ma mission ;
- ne présenter à l'égard de l'établissement qui envisage ma désignation aucune situation ni aucun lien financier, personnel ou professionnel qui puisse être de nature à compromettre mon indépendance ou susceptible d'être perçu comme de nature à mettre en cause le caractère impartial de ma mission de certification, conformément à l'article L. 511-38, 3° alinéa, du code monétaire et financier qui impose aux commissaires aux comptes de présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit contrôlés. Je confirme en outre m'être assuré que les membres de l'équipe de contrôle légal n'ont pas, par rapport à l'établissement concerné, de liens personnels, financiers ou professionnels incompatibles avec la mission de contrôle légal des comptes.

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2010-04 modifiant l'instruction n° 2006-02 relative à la désignation des commissaires aux comptes

Je m'engage à faire connaître à la Commission bancaire toute évolution susceptible de faire naître ou de révéler des situations de nature à remettre en cause le contenu de la présente déclaration durant ma mission. Je précise enfin avoir connaissance de l'article L 613-9-II du Code monétaire et financier relatif au devoir d'information qui incombe aux commissaires aux comptes vis-à-vis de la Commission bancaire en ce qui concerne les établissements assujettis à son contrôle¹.

(Date et signature du commissaire aux comptes)

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Secrétariat général de la Commission bancaire informe les commissaires aux comptes, personnes physiques, que les informations à caractère personnel recueillies grâce à cette fiche, qui doit être obligatoirement complétée en application de l'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire relative à la désignation des commissaires aux comptes, sont destinées à être enregistrées dans la base de données des agents financiers « BAFI » afin de permettre à la Commission bancaire d'assurer la mission, prévue à l'article L. 511-38 du code monétaire et financier, de formuler un avis préalable à la nomination des commissaires aux comptes des établissements sur lesquels elle exerce son contrôle.

Les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès (article 39 de la loi « informatique et libertés ») et de rectification (article 40) auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire (89-1740, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris).

¹ Rappel (art. L. 613-9-II du Code monétaire et financier) : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2 - A porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

3 - A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

Fiche 2 Expérience professionnelle

Fiche devant être transmise :

- à l'occasion de votre première désignation dans un établissement placé sous le contrôle de la Commission bancaire faisant suite à la publication de l'Instruction ;
- par la suite, uniquement à l'occasion de votre désignation dans un établissement assujéti présentant des caractéristiques de taille ou de nature des activités sensiblement différentes de celles prévalant à l'occasion des mandats précédemment exercés dans les établissements assujétis.

Compléter, le cas échéant, le tableau ci-dessous par tous les éléments pouvant être utiles à l'appréciation du niveau d'expérience par rapport à la nature du mandat envisagé (missions d'audit, de conseil, d'actuariat, formations suivies et dispensées, expérience des normes IFRS pour les entités de groupes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, etc.).

Pour l'information de la commission, précisez par ailleurs, le cas échéant dans un tableau distinct, les mandats exercés en qualité de commissaires suppléants dans des établissements assujétis.

Nom et prénoms _____

Récapitulatif des missions de commissariat aux comptes

Nom des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, compagnies financières et compagnies financières holdings mixtes déjà audités / en cours d'audit (a).	Mandat exercé en qualité de personne physique (PP) ou de représentant d'une société de commissaires aux comptes (RS).	Préciser si vous étiez responsable de mission (RM) ; dans le cas contraire, mentionner la nature des travaux effectués.	Période

(a) Dans la mesure du possible, préciser également le code interbancaire

Autres missions (le cas échéant)

Nom de l'établissement	Description de la mission	Période
Formation suivie ou dispensée	Description	Période

Mandats détenus en qualité de suppléant

Nom de l'établissement de crédit, entreprise d'investissement, établissement de paiement, compagnie financière ou compagnie financière holding mixte	Période

Date et signature du commissaire aux comptes /responsable de mission

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Secrétariat général de la Commission bancaire informe les commissaires aux comptes, personnes physiques, que les informations à caractère personnel recueillies grâce à cette fiche, qui doit être obligatoirement complétée en application de l'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire relative à la désignation des commissaires aux comptes, sont destinées à être enregistrées dans la base de données des agents financiers « BAFI » afin de permettre à la Commission bancaire d'assurer la mission, prévue à l'article L. 511-38 du code monétaire et financier, de formuler un avis préalable à la nomination des commissaires aux comptes des établissements sur lesquels elle exerce son contrôle.

Les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès (article 39 de la loi « informatique et libertés ») et de rectification (article 40) auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire (89-1740, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris)